

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
New Carlisle	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure
Paspébiac	Ville	Bonaventure
Percé	Ville	Gaspé
Petite-Vallée	Municipalité	Gaspé
Pointe-à-la-Croix	Municipalité	Bonaventure
Port-Daniel-Gascons	Municipalité	Bonaventure
Rivière-à-Claude	Municipalité	Matane
Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé	Bonaventure
Saint-Godefroi	Canton	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Saint-Siméon	Paroisse	Bonaventure
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité	Matane
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité	Gaspé
Shigawake	Municipalité	Bonaventure

55151

Gouvernement du Québec

Décret 118-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la clôture de la première session de la 39^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 39^e Législature du Québec prenne fin le 22 février 2011 à 10 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 23 février 2011 à 14 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55166

Gouvernement du Québec

Décret 119-2011, 22 février 2011

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour trois ans à compter du 11 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2011 pour se terminer le 10 avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Boivin reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boivin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boivin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Boivin.

4.3 Destitution

M^e Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Boivin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boivin se termine le 10 avril 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD BOIVIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée